

Projet d'extension du poste RTE à 400 000 volts de Seuil

A photograph of a rural landscape with rolling green hills, a forested area, and several high-voltage power line towers. In the center, there is a substation. The sky is clear and blue.

Etude d'incidences Natura 2000

Juin 2013

Département des Ardennes

Commune de Seuil

SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
1.1. RESEAU NATURA 2000	7
1.2. EVALUATION DES INCIDENCES.....	7
1.2.1. <i>Réglementation</i>	7
1.2.2. <i>Contenu du dossier d'incidences</i>	8
2. PRESENTATION DU PROJET.....	9
2.1. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET.....	9
2.2. CONSISTANCE DU PROJET	10
2.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET.....	10
2.4. LOCALISATION DU PROJET.....	13
3. DESCRIPTION DU SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	15
4. ANALYSE PRELIMINAIRE DES INCIDENCES	18
4.1. DEFINITION ET TYPOLOGIE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
4.2. DESCRIPTION DES INCIDENCES POSSIBLES DU PROJET SUR LES HABITATS ET LES ESPECES	19
4.2.1. <i>Incidences sur les habitats</i>	19
4.2.2. <i>Incidences sur les espèces</i>	19
4.2.3. <i>Sur les objectifs de gestion du Document d'Objectif</i>	19
4.3. CONCLUSION	19

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet d'extension du poste de Seuil sur les objectifs de préservation des sites du réseau Natura 2000 doit être réalisée car ce projet est soumis à étude d'impact. L'article R. 414-23 précise que cette évaluation doit se réaliser en deux étapes :

- une première étape qui consiste à analyser si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- une seconde étape, en cas d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, qui consiste en une analyse détaillée des incidences du projet.

Le présent dossier constitue la première étape de l'évaluation pour les deux ZPS concernées par le projet.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau d'espaces naturels qui s'étend à travers toute l'Europe et qui vise à la préservation de la diversité biologique. Il est basé sur 2 directives communautaires :

- la directive « 'Habitats » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive Oiseaux du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le réseau Natura 2000 comprend ainsi 2 types de zones désignées sous l'appellation communes de site Natura 2000 :

- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière ;*
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

La France a choisi d'élaborer pour chaque site Natura 2000 un document d'objectifs (article L.414-2 du code de l'environnement). Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité réunit l'ensemble des acteurs concernés et est présidé par un représentant des collectivités territoriales ou à défaut par le préfet du département. Il comprend notamment les représentants des élus, des administrations, des propriétaires et gestionnaires de l'espace rural, des collectivités, des associations et des scientifiques.

1.2. EVALUATION DES INCIDENCES

1.2.1. REGLEMENTATION

L'article L414-4 du Code de l'environnement soumet les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, à une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences **au regard des objectifs de conservation** du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » :*

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage ».

L'article R.414-19 du code de l'environnement précise que « *doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4*

- 3 - *Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 à R.122-3* ».

Le projet d'extension du poste de Seuil est soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement (articles L.122-1 et suivants et R.122-2) et doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, l'article R.414-19 du code de l'environnement indique que « *Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000* »

1.2.2. CONTENU DU DOSSIER D'INCIDENCES

L'article R.414-23 du code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Ce dernier est variable en fonction de l'existence ou non d'incidences de l'activité ou du projet proposé sur les objectifs de préservation des habitats et espèces animales et végétales ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. La détermination d'atteinte aux objectifs de préservation d'un site ne peut être envisagée qu'au cas par cas, au regard du projet envisagé.

■ EVALUATION PRELIMINAIRE

Le dossier doit, à minima, être composé d'une présentation simplifiée du projet, d'une carte situant le projet par rapport au périmètre des sites Natura 2000 les plus proches, et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des activités déjà présentes sur la zone concernée.

Si l'évaluation préliminaire conclut à l'absence d'effets du projet sur les objectifs de préservation du ou des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée.

■ COMPLEMENTS AU DOSSIER LORSQU'UN SITE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE

Si l'évaluation préliminaire conclut que les objectifs de préservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier d'incidences est complété par une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets relevant du

même maître d'ouvrage sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

■ MESURES D'ATTENUATION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES

Lorsqu'un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ont été mis en évidence, le dossier d'incidences intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer ces effets. Ces propositions de mesures engagent le maître d'ouvrage.

Si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du ou des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est terminée. Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation. Toutefois pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, le projet peut être réalisé sous certaines conditions.

Le présent dossier d'évaluation correspond à l'évaluation préliminaire décrite ci-dessus.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

La zone de Seuil, située dans le département des Ardennes, au Sud-Est de Rethel est identifiée dans le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de la région Champagne - Ardenne validée le 29 juin 2012, comme majoritairement favorable à l'éolien. Aujourd'hui, de nombreux parcs éoliens sont en service ou en projet et nécessitent d'accueillir 168 MW supplémentaires sur le réseau de transport d'électricité.

Les postes RTE existants pouvant recevoir cette production sont ceux de Rethel, de Seuil, de Vouziers et de Pontfaverger. L'analyse montre que le potentiel de raccordement (puissance supplémentaire maximale acceptable par le réseau) est nul pour les postes de de Seuil, de Vouziers et de Rethel. Il est de 90 mégawatts pour le poste de Pontfaverger, poste pour lequel les projets connus (à divers stade d'instruction) représentent environ 30 mégawatts. Il est donc insuffisant pour faire face aux projets et aux objectifs du PCAER.

Les études menées par RTE ont montré que pour faire face à cette situation la solution optimale consistait à renforcer le poste 400 000/90 000/63 000 volts de Seuil pour recevoir cette production éolienne supplémentaire.

Cette solution électrique a reçu l'agrément de la DREAL Champagne - Ardenne le 10 septembre 2012. Elle est également conforme au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Champagne - Ardenne validé par le Préfet de région le 27 décembre 2012.

2.2. CONSISTANCE DU PROJET

Le projet retenu consiste à :

- installer un transformateur supplémentaire à 400 000/90 000 volts de 240 MVA au poste de Seuil, en créant un double jeu de barres à 400 000 volts et un couplage à 400 000 volts. Une extension du terrain du poste de 1,5 hectare est nécessaire ;
- installer un couplage à 90 000 volts au poste de Seuil.



Poste existant de Seuil



Un transformateur

2.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

L'extension du poste de Seuil nécessite une surface plane d'environ 1,5 ha. Pour obtenir cette superficie, des terrassements sont nécessaires. Ils ont été étudiés de manière à :

- rechercher un équilibre entre les déblais et les remblais. La solution proposée permet de s'approcher d'un tel équilibre puisque seuls 4 000 m³ de terre végétale sont excédentaires et pourront être réutilisés dans le cadre du projet (épandage sur les talus pour permettre de les végétaliser) ;
- obtenir une plateforme avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux météoriques. La pente recherchée est au maximum de 5%.

Compte tenu de la topographie de la noue de l'Agasse où s'insère le projet, les terrassements nécessaires pour obtenir la plateforme se traduisent par la création de talus. Les principaux talus ont une hauteur maximale de 7 m en déblai au Sud et 3,5 m en remblai à l'Est.

On peut noter que quelques ares de pessière d'épicéas situés au sud-est du poste seront à couper.

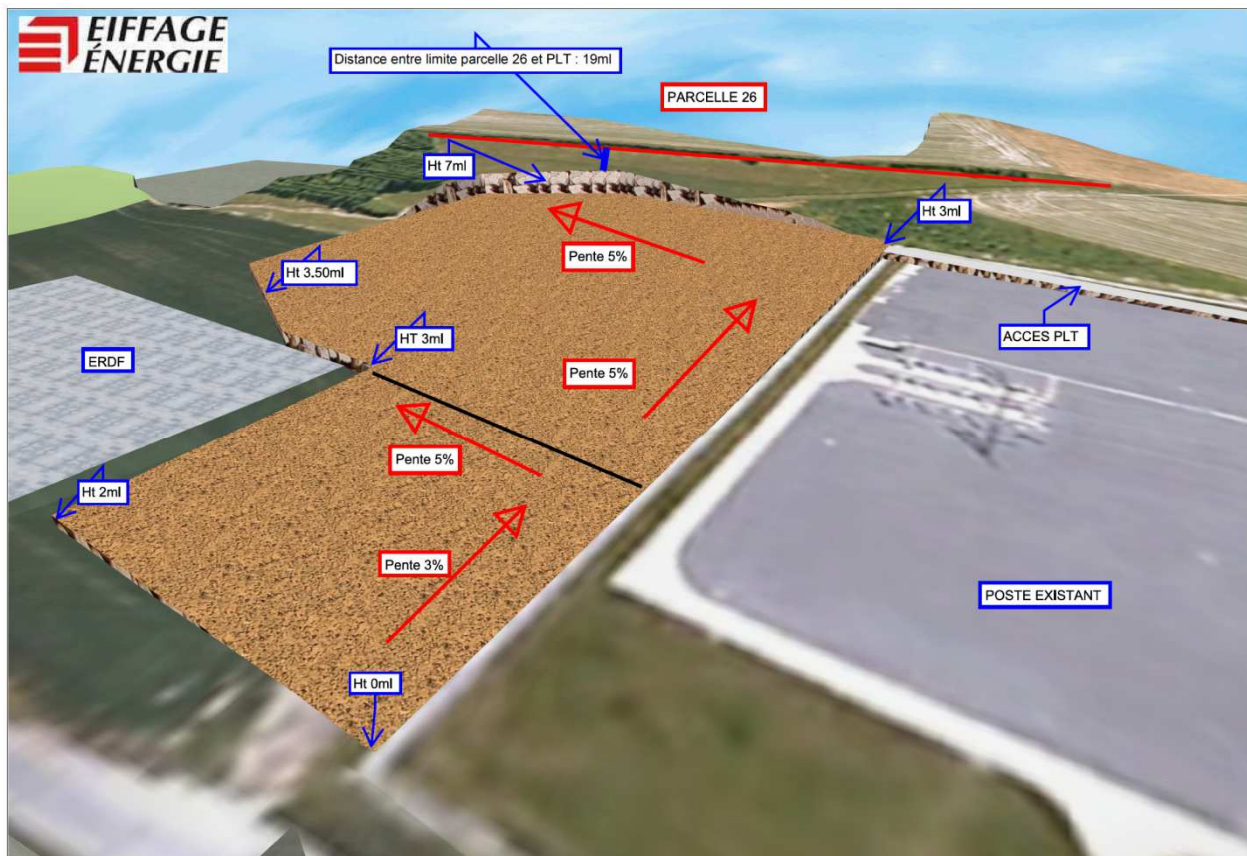


Image 3D des terrassements

La plateforme ainsi créée accueillera :

- le nouveau transformateur 400 000 / 90 000 volts,
- les installations (jeux de barres 400 000 volts, couplages 400 000 et 90 000 volts) nécessaires à l'intégration de ce nouveau transformateur au réseau de transport d'électricité.

Ces travaux seront coordonnés avec le projet de création du nouveau poste électrique 90 000/20 000 volts ERDF de Noue-Seuil (prévu en 2013 - 2014) ainsi qu'avec le projet de reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne Lonny - Seuil - Vesle entre Charleville-Mézières et Reims (prévu en 2015 - 2016).

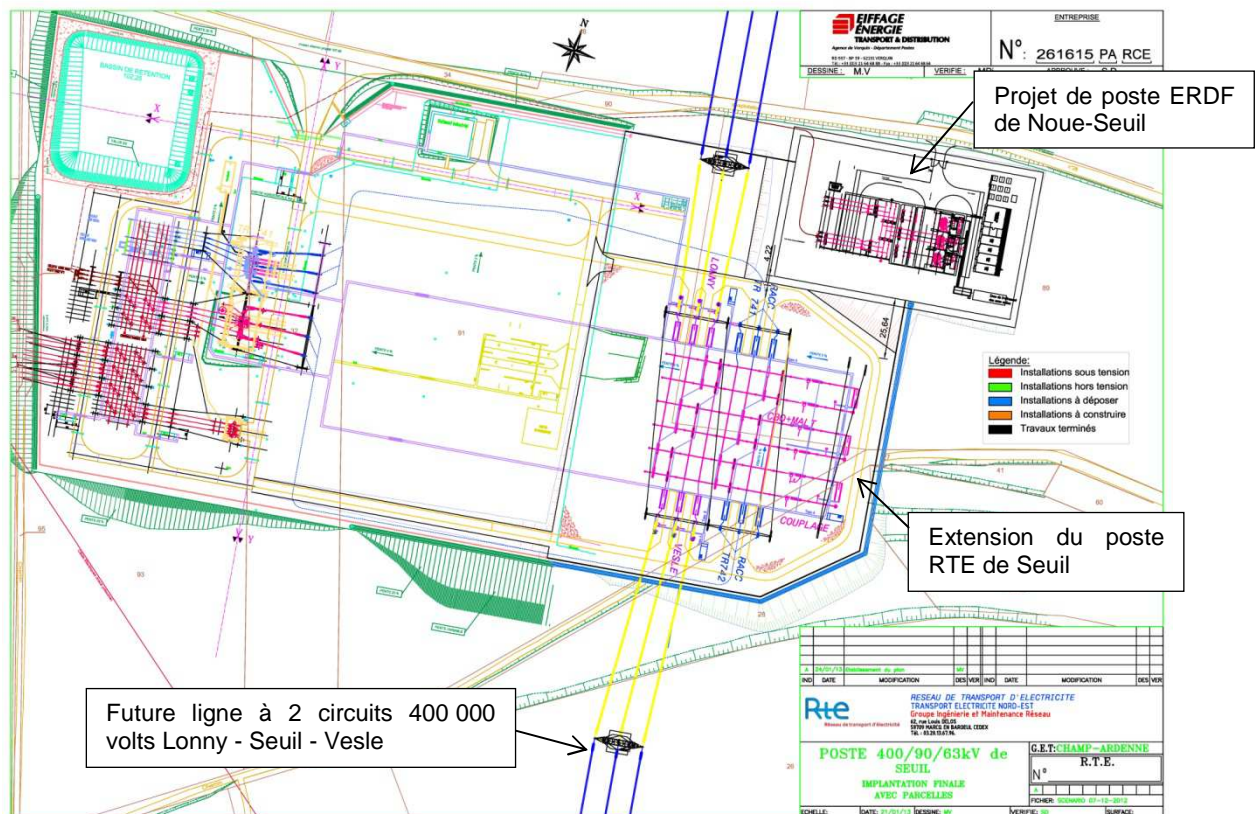
Ainsi, concernant la ligne à 2 circuits 400 000 volts Lonny-Seuil-Vesle :

- elle arrive au nord du poste de Seuil sur des pylônes communs (pylônes à 2 circuits) ;
- aux abords du poste de Seuil, les 2 circuits se séparent et un seul entre dans le poste électrique de Seuil ;

- au sud du poste, les 2 circuits se rejoignent sur des supports communs (pylônes à 2 circuits).

Les nouveaux pylônes qui seront installés à cette occasion seront ceux de la nouvelle ligne électrique et seront donc définitifs.

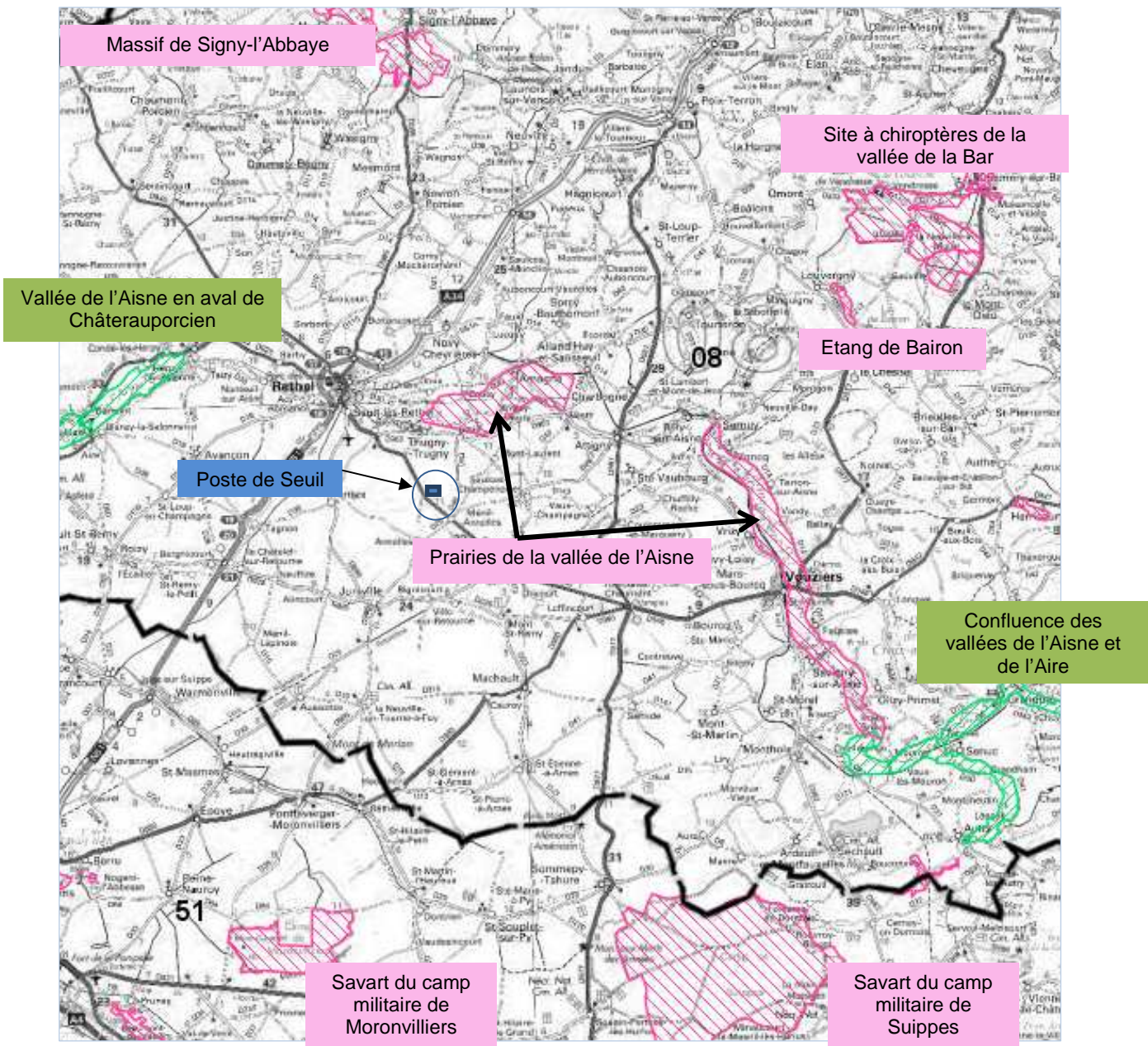
Les travaux d'extension du poste électrique de Seuil et de construction des pylônes de la future ligne à 2 circuits 400 000 volts Lonny - Seuil - Vesle seront réalisés de manière coordonnée.



Le projet d'extension du poste RTE de Seuil et les projets de création du poste de Noue-Seuil et de la reconstruction à 2 circuits 400 000 volts de la ligne électrique Lonny - Seuil - Vesle

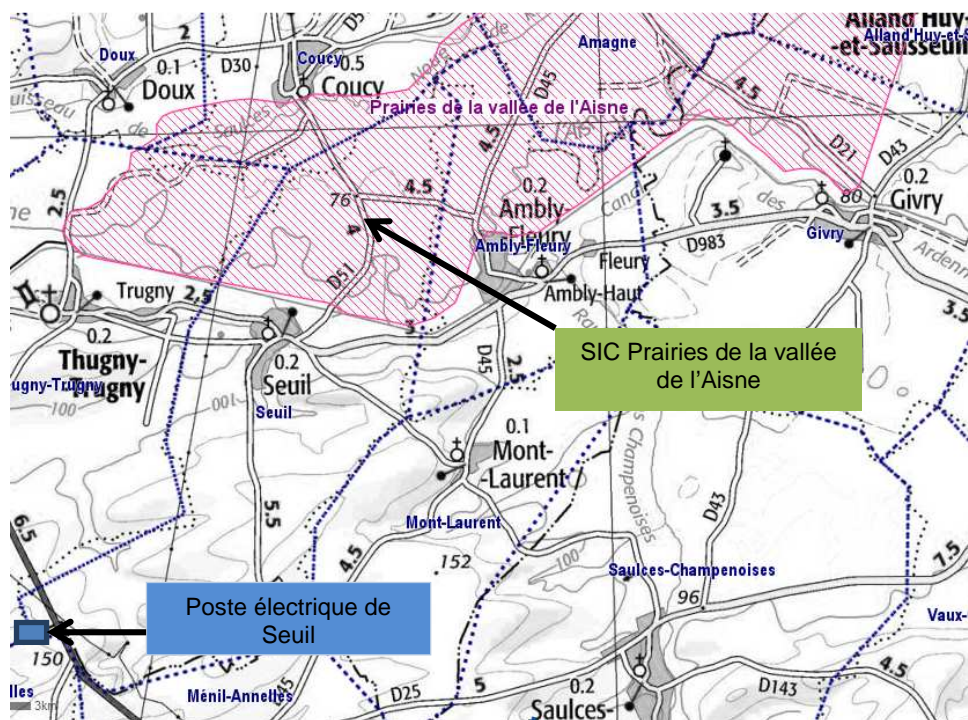
2.4. LOCALISATION DU PROJET

Plusieurs autres sites du réseau Natura 2000 sont présents dans un rayon de 25 à 30 km autour du poste électrique de Seuil. Ils sont figurés sur la carte ci-après. Compte tenu de l'éloignement par rapport au territoire concerné par le projet d'extension et des emprises très limitées de ce dernier, aucune incidence permanente ou temporaire, directe ou indirecte n'est envisageable sur ces autres sites.



Les sites du réseau Natura 2000 dans un rayon de 25 à 30 km autour du poste de Seuil
(en rose les SIC et en vert les ZPS)

Seul le Site d'Intérêt Communautaire des prairies de la vallée de l'Aisne distant d'environ 3,5 km est potentiellement concerné par le projet.



Le site Natura 2000 de la vallée de l'Aisne (source INPN)

3. DESCRIPTION DU SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le poste de Seuil est à environ 3,5 km au Sud du Site d'Intérêt Communautaire des « Prairies de la vallée de l'Aisne », (SIC n°FR2100298).

Ce site couvre une superficie de 4 242 ha et a été enregistré comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le 13 janvier 2012. Le Formulaire Standard des Données transmis par la France à la Commission Européenne en septembre 2012 précise que le site comprend :

- | | |
|--|-------|
| - prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées | - 75% |
| - prairies améliorées | - 18% |
| - eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) | - 2% |
| - zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes...) | - 2% |
| - forêts caducifoliées | - 1% |
| - landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana | - 1% |
| - marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières, | - 1% |

Le DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) du site a été validé par le comité de pilotage le 21 juin 2011. Il insiste sur la nécessité de préserver la mosaïque d'habitats et d'occupation des sols qui détermine la richesse écologique de ce site.

Ce site a été désigné par la France comme Site d'Intérêt Communautaire en raison de la présence :

- des habitats d'intérêt communautaire suivants :
 - lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition ;
 - chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du carpinion betuli ;
 - forêts alluviales à alnus glutinosa et fraxinus excelsior (alno-padion, alnion incanae, salicion albae). Cet habitat est d'intérêt communautaire prioritaire ;
 - forêts mixtes à quercus robur, ulmus laevis, ulmus minor, fraxinus excelsior ou fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (ulmenion minoris) ;
 - rivières des étages planitiaires (plaine) à montagnard avec végétation du ranunculion fluitantis et du callitricho-batrachion ;
 - prairies maigres de fauche de basse altitude (alopecurus pratensis, sanguisorba officinalis) ;
 - mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
 - hêtraies de l'asperulo-fagetum.
- et des espèces d'intérêt communautaire suivantes :
 - le murin à oreilles échanquées,
 - le grand murin,
 - l'agrion de Mercure,
 - la cordulie à corps fin,
 - le cuivré des marais.



L'Aisne entre Seuil et Thugny-Trugny

Une étude réalisée en 2012 sous l'égide du CPIE du Pays de Soulaines pour RTE montre, que pour ce qui concerne les espèces animales, on peut préciser que :

- le grand murin et le murin à oreilles échancrées trouvent dans cette zone des habitats de chasse favorables. Les colonies de reproduction les plus proches sont à Vouziers et Grandpré pour le premier et à Savigny-sur-Aisne pour le second soit à plus de 20 km du site du poste électrique de Seuil ;
- la présence de l'agrion de Mercure et de la cordulie à corps fin est aujourd'hui incertaine dans cette partie de la vallée de l'Aisne ;
- on ne dispose pas de données pour le cuivré des marais.

Ainsi, seules les 2 espèces de chauves-souris sont effectivement présentes dans la partie du SIC concernée par le projet. On peut apporter les précisions suivantes sur ces 2 espèces :

- le **murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*). L'aire de répartition de cette espèce s'étend en Europe centrale et méridionale, Afrique du Nord et Moyen-Orient. C'est une espèce relativement sédentaire : les déplacements habituels se situent autour de 40 km entre les gîtes d'été et d'hiver. Ce murin s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il est présent dans les milieux de bocage, près des vergers mais aussi dans les milieux péri-urbains. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle est peu lucifuge ; les femelles dans les gîtes de mise bas ou les mâles dans leur gîte d'estivage ou de transit supportent une faible luminosité. La plupart du temps, les colonies de mise bas sont localisées dans les volumes chauds et inhabités de constructions humaines, notamment dans les combles et greniers de maisons, d'églises ou de forts militaires. Au sud, l'espèce occupe aussi les cavités souterraines. Il n'y a donc pas de risque de destruction de l'habitat de reproduction lors de la réalisation de coupe d'arbres.

-
- le **grand murin** (*Myotis myotis*). Cette espèce est présente de la péninsule ibérique jusqu'en Turquie ainsi qu'en Afrique du Nord. Il est absent au Nord des Iles britanniques et en Scandinavie. Il affectionne les paysages ouverts et légèrement boisés tels que les parcs et les agglomérations. Le grand murin se nourrit surtout dans les lieux boisés (98 % du temps passé hors du gîte). La distance entre les gîtes estivaux et hivernaux peut atteindre 50 km. Les déplacements supérieurs à 100 km ne sont pas rares. Le radio-tracking a montré que les femelles gestantes passent beaucoup de temps à se nourrir (peut-être peu efficacement). La plupart du temps, les colonies se situent dans des sites épigés assez secs et chauds où la température peut atteindre plus de 35°C. Les combles d'églises et autres bâtiments, les greniers et les granges sont les gîtes de reproduction les plus couramment signalés. Il n'y a donc pas de risques de destruction de l'habitat de reproduction lors de la réalisation de coupe d'arbres.

Une recherche des arbres-gîtes favorables aux chiroptères a été réalisée en 2012 par le CPIE du Pays de Soulaines au niveau de cette partie de la vallée de l'Aisne. Elle montre que globalement le potentiel d'arbres-gîtes est faible mais que très localement, certaines zones boisées offrent au sein de la zone étudiée, un potentiel moyen à fort.

4. ANALYSE PRELIMINAIRE DES INCIDENCES

4.1. DEFINITION ET TYPOLOGIE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences peuvent concerner soit les habitats naturels, soit des espèces animales dont la préservation est l'objectif du Site d'intérêt Communautaire.

Les incidences de nature à affecter les habitats sont :

- la destruction et la fragmentation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'oiseaux ;
- la dégradation ou la détérioration physique d'habitats d'espèces et de la fonctionnalité écologique du site.

Les incidences qui peuvent affecter les espèces sont :

- la perturbation ou le dérangement d'espèces dans les différentes phases de leur cycle de vie ou de leur activité : activité de reproduction, de nourrissage ou de repos ;
- la destruction d'espèces ;
- la dégradation ou la destruction d'habitats d'espèces.

La perturbation ou le dérangement des espèces animales, à la différence des détériorations, ne concernent pas directement les conditions physiques d'un site. Elles concernent les espèces et sont souvent limitées dans le temps (bruit, source de lumière, etc.). La fréquence et l'intensité des perturbations sont donc d'importants paramètres. Ces incidences affectent différemment les sites, espèces et milieux, en fonction de l'opération ou de la phase d'opération incriminée. Ainsi, les incidences peuvent être :

- directes, lorsqu'elles affectent un habitat, une espèce ou un site. Ces incidences peuvent elles-mêmes être différenciées en incidences permanentes dont l'effet sera pérenne, et incidences temporaires dont l'effet cesse avec la fin de l'opération ou dans un délai relativement court après la dite opération ;
- indirectes, lorsqu'elles sont induites par les conséquences des opérations et non les opérations elles-mêmes. Elles peuvent également être permanentes ou temporaires ;
- cumulatives, lorsqu'elles se conjuguent pour en amplifier les effets.

4.2. DESCRIPTION DES INCIDENCES POSSIBLES DU PROJET SUR LES HABITATS ET LES ESPECES

4.2.1. INCIDENCES SUR LES HABITATS

Le projet n'a aucune incidence directe sur les habitats et les habitats d'espèces qui ont justifié la désignation par la France du SIC des prairies de la vallée de l'Aisne, car il se situe à environ 3,5 km de la limite la plus proche du SIC.

Aucune incidence indirecte n'est possible sur les habitats car aucune intervention ne sera réalisée lors des travaux dans le périmètre du site ou à ses abords.

Pour ce qui concerne les espèces animales, on constate que l'habitat de reproduction et d'hivernage des 2 espèces de chauves-souris n'est pas présent sur le site d'extension du poste de Seuil car celui-ci est constitué uniquement de cultures et de quelques arbres et ne comporte aucun bâtiment.

4.2.2. INCIDENCES SUR LES ESPECES

Les seules espèces pouvant potentiellement être concernées par le projet sont le grand murin et le murin à oreilles échancrées. Le projet se situant à plus de 20 km des colonies de reproduction de ces 2 espèces, on ne peut exclure qu'elles puissent fréquenter le secteur du poste électrique de Seuil lors de leurs déplacements. Cependant on constate que les caractéristiques des habitats entre le poste électrique de Seuil et les colonies de reproduction sont peu favorables à ces espèces car constituées de vastes étendues de grandes cultures. La probabilité que ces espèces fréquentent le site du poste de Seuil est donc très faible. Il faut également noter que si ces espèces fréquentent occasionnellement le site, les incidences du projet sont très faibles car sur les 1,5 ha d'emprise nécessaire, les seuls boisements concernés sont un taillis à vocation paysagère (noisetier, viorne aubier, troène, églantier, érable sycomore...) et quelques épicéas.

4.2.3. SUR LES OBJECTIFS DE GESTION DU DOCUMENT D'OBJECTIF

Le principal objectif mentionné par le Document d'Objectif du SIC des prairies de la vallée de l'Aisne est la préservation de la mosaïque d'habitats et d'occupation des sols qui détermine la richesse écologique de ce site. Le projet n'a aucune incidence directe ou indirecte sur cette mosaïque.

4.3. CONCLUSION

Le projet n'a donc aucune incidence sur les objectifs de préservation du Site d'Intérêt Communautaire des prairies de la vallée de l'Aisne.

C3E

Conseil Expertises Etudes en Environnement

RTE NORD-EST
Système Electrique Nord-Est
913, avenue de Dunkerque – BP 427
59464 LOMME CEDEX

www.rte-france.com